

SUPREME COURT OF CANADA - APPEALS HEARD

OTTAWA, 22/5/01. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON MAY 22, 2001.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS

OTTAWA, 22/5/01. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 22 MAI 2001.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. **MANICKAVASAGAM SURESH v. THE MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION, ET AL.** (FC) (Civil) (By Leave) (27790)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

2. **MANSOUR AHANI v. THE MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION, ET AL.** (FC) (Civil) (By Leave) (27792)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

27790 MANICKAVASAGAM SURESH v. THE MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION ET AL

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Immigration law - Convention refugee - Member of an inadmissible class - Terrorism - Whether there is a conflict in the application of ss. 7 and 1 of the Charter regarding the assessment of individual rights and societal interests - Whether the principles of a free and democratic society allow sending a Convention refugee to a country which may torture him - Whether the procedural protections in place for a determination under s. 53 of the Immigration Act pass constitutional scrutiny - Whether lawful political activity in support of a national liberation movement is protected expression and whether the right to freedom of association in this context can be claimed by a non-citizen.

The Appellant is a Tamil from Sri Lanka. Upon his arrival in Canada, he sought and was granted Convention refugee status. He later became the subject of a s. 40.1 security certificate under the *Immigration Act*. In that proceeding, it was found that he was coordinator of a movement which was part of, or strongly supportive of, the Liberation Tigers of Tamil Eelam (LTTE). The reasonableness of the certificate was upheld. The Appellant was ordered deported by an adjudicator. The Minister of Citizenship and Immigration issued the Appellant a Notice of Intention under s. 53(1)(b) of the Act to the effect that the Appellant would be considered a danger to the security of Canada. The Notice of Intention informed the Appellant that he could make submissions concerning the threat to his life or freedoms that could result from his removal from Canada. The Appellant submitted that he could be subjected to torture in Sri Lanka. The Minister's decision stated that "[The Appellant], a Convention refugee, constitutes a danger to the security of Canada." The Appellant sought and obtained an injunction from the Ontario Court (General Division) allowing him to remain in Canada. The injunction was upheld by the Ontario Court of Justice Divisional Court. An application for judicial review of the Minister's decision under s. 53(1)(b) was dismissed as was the appeal.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 27790

Judgment of the Court of Appeal: January 18, 2000

Counsel: Barbara Jackman/Ronald Poulton for the Appellant
Urszula Kaczmarczyk/Cheryl Mitchell for the Respondent

27790 MANICKAVASAGAM SURESH c. LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION ET AUTRES

Charte canadienne des droits et des libertés - Droit de l'immigration - Réfugié au sens de la Convention - Membre d'une catégorie de personnes non admissibles - Terrorisme - Y a-t-il un conflit dans l'application des articles 7 et premier de la Charte en matière d'évaluation des droits des personnes et des intérêts de la société - Le principe d'une société libre et démocratiques permet-t-ils d'envoyer un réfugié au sens de la Convention dans un pays qui peut le torturer? - Les protections en matière de procédure en vigueur pour une détermination conformément à l'article 53 de la Loi sur l'immigration passent-elles un examen constitutionnel? - Une activité politique légale soutenant un mouvement de libération nationale est-elle une expression protégée et le droit à la liberté d'association dans ce contexte peut-il être réclamé par un non-citoyen?

L'appelant est un Tamoul du Sri Lanka. À son arrivée au Canada, il a demandé et obtenu un statut de réfugié au sens de la Convention. Il a par la suite fait l'objet d'un certificat en application du paragraphe 40.1 de la *Loi sur l'immigration*. Dans cette procédure, on a trouvé qu'il était coordonnateur d'un mouvement qui faisait partie, ou était fortement en faveur, des Tigres de libération de Tamil Eelam (LTTE). Le caractère raisonnable de ce certificat a été confirmé. Un arbitre a ordonné la déportation de l'appelant. Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a émis pour l'appelant un avis d'intention en application de l'alinéa 53(1)(b) de la Loi, déclarant que l'on pouvait considérer l'appelant comme un danger pour la sécurité du Canada. Cet avis d'intention informait l'appelant qu'il pouvait faire des soumissions sur la menace à sa vie ou ses libertés, qui pourrait résulter de son départ du Canada. L'appelant a soumis qu'il pouvait faire l'objet de tortures au Sri Lanka. La décision du ministre déclarait que « [l'appelant], un réfugié au sens de la Convention, constitue un danger pour la sécurité du Canada. » L'appelant a demandé et a obtenu une injonction de la Cour de l'Ontario (division générale) lui permettant de rester au Canada. L'injonction a été confirmée par la Cour divisionnaire de la Cour de justice de l'Ontario. Une demande de recours judiciaire de la décision du ministre rendue en application de l'alinéa 53(1)(b) a été rejetée, ainsi que l'appel.

Origine de l'affaire : Cour fédérale d'appel

Numéro de dossier : 27790

Jugement de la Cour d'appel : le 18 janvier 2000

Avocats : Barbara Jackman/Ronald Poulton pour l'appelant
Urszula Kaczmarczyk/Cheryl Mitchell pour l'intimé

27792 MANSOUR AHANI v. THE MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION ET AL

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Immigration law - Convention refugee - Member of an inadmissible class - Terrorism - Whether there is a conflict in the application of ss. 7 and 1 of the Charter regarding the assessment of individual rights and societal interests - Whether the principles of a free and democratic society allow sending a Convention refugee to a country which may torture him - Whether the procedural protections in place for a determination under s. 53 of the Immigration Act pass constitutional scrutiny - Whether the right to freedom of association can be claimed by a non-citizen.

The Appellant is Iranian. Upon entering Canada, he claimed Convention refugee status based on political opinion and membership in a particular social group. Although his reasons for fearing persecution changed over time, he was granted refugee status. Using false travel documents, he travelled to Europe to meet with a fellow Iranian. Upon his return to Canada, the Appellant was interviewed several times by the Canadian Security Intelligence Service (CSIS) during which he admitted that he was trained as a member of the Iranian Ministry of Intelligence and Security. Based on a report from CSIS, a certificate under s. 40.1(1) of the *Immigration Act* was issued whereby the Solicitor General and the Minister of Immigration expressed their opinion that the Appellant was a member of an inadmissible class because of his connections to terrorism.

The Appellant was arrested and is in custody. He unsuccessfully challenged the constitutionality and reasonableness of the s. 40.1(1) certificate. During adjudication hearings, he was found not to be credible. The adjudicator ordered the Appellant deported from Canada. On the basis of a memorandum prepared by the Department of Citizenship and Immigration, the Minister issued an opinion under s. 53(1)(b) of the *Immigration Act* that the Appellant constituted a danger to the security of Canada. Upon application for judicial review, the Minister's decision was found to be reasonable. An appeal was dismissed.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 27792

Judgment of the Court of Appeal: January 18, 2000

Counsel: Barbara Jackman/Ron Poulton for the Appellant
Morris Rosenberg for the Respondent

27792 MANSOUR AHANI c. LE MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION ET AUTRES

Charte canadienne des droits et libertés - Droit de l'immigration - Réfugié au sens de la Convention - Membre d'une catégorie de personnes non admissibles - Terrorisme - Y a-t-il un conflit dans l'application des articles 7 et premier de la Charte en matière d'évaluation des droits de la personne et des intérêts de la société? - Le principe d'une société libre et démocratique permet-il d'envoyer un réfugié – au sens de la Convention – dans un pays qui peut le torturer? - Les protections en matière de procédure en vigueur pour une détermination conformément à l'article 35 de la Loi sur l'immigration passent-elles un examen constitutionnel? - Le droit à la liberté d'association peut-il être réclamé par une personne qui n'est pas un citoyen?

L'appelant est Iranien. En entrant au Canada, il a demandé un statut de réfugié au sens de la Convention, fondée sur ses opinions politiques et son appartenance à un groupe social particulier. Bien que ses raisons de craindre des persécutions aient changé avec le temps, il a reçu un statut de réfugié. Utilisant de faux documents de voyage, il est allé en Europe rencontrer des compatriotes iraniens. À son retour au Canada, l'appelant a été interrogé plusieurs fois par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) et, au cours de ces interrogatoires, il a admis qu'il avait été entraîné comme membre du ministère iranien des Renseignements et de la Sécurité. Sur la foi d'un rapport du SCRS, une attestation a été émise en application du paragraphe 40.1(1) de la *Loi sur l'immigration*, dans laquelle le solliciteur général et le ministre de l'Immigration expriment leur opinion que l'appelant est membre d'un groupe de personnes non admissibles à cause de ses liens avec le terrorisme.

L'appelant a été arrêté et est en détention. Il a contesté sans succès le caractère constitutionnel et raisonnable de l'attestation en application du paragraphe 40.1(1). Pendant les audiences, on a trouvé qu'il n'était crédible. L'arbitre a ordonné que l'appelant soit déporté hors du Canada. En se basant sur une note de service préparée par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, le ministre a émis une opinion conformément à l'alinéa 53(1)(b) de la *Loi sur l'immigration*, selon laquelle l'appelant constitue un danger pour la sécurité du Canada. Sur demande contrôle judiciaire, la décision du ministre a été trouvée raisonnable. Un appel a été rejeté.

Origine de l'affaire : Cour fédérale d'appel

Numéro de dossier : 27792

Jugement de la Cour d'appel : le 18 janvier 2000

Avocat : Barbara Jackman/Ron Poulton pour l'appelant
Morris Rosenberg pour l'intimé

